

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

BIEN DOTAL. — HYPOTHÈQUE. — AUTORISATION EN JUSTICE.

*L'immeuble dotal peut-il être valablement hypothéqué avec permission de justice ?*

La chambre des requêtes vient de résoudre affirmativement cette grave question qui s'était déjà et très récemment présentée devant elle dans le pourvoi Eyriès. L'admission de ce pourvoi, par arrêt du 9 juillet dernier, serait un préjugé contraire à la solution d'aujourd'hui et un embarras pour la chambre civile si les deux espèces étaient identiques, ce que nous examinerons dans un instant.

Disons d'abord, pour établir la filiation de la question qui nous occupe, qu'elle se rattache d'une manière indirecte mais nécessaire à la célèbre question définitivement résolue en audience solennelle, le 29 mai 1839. Il s'agissait alors de savoir si la faculté réservée à la femme, dans son contrat de mariage, d'aliéner son bien dotal emporte la faculté de l'hypothéquer. La Cour de cassation s'est prononcée pour la négative par le motif principal que l'hypothèque du bien dotal peut, dans certains cas, présenter plus de danger que l'aliénation elle-même. Mais que conclure de cet arrêt et de son motif? S'ensuit-il que la stipulation de la faculté d'hypothéquer ses biens dotaux soit interdite à la femme? Est-ce bien là ce que la Cour de cassation a jugé et voulu juger? La preuve qu'il n'en est rien, c'est que, dans son arrêt, elle a soin de déclarer qu'il ne s'agit pas d'apprécier la validité et les effets de la faculté qui serait accordée à la femme d'hypothéquer l'immeuble dotal, parce que, dit-elle, cette stipulation n'existe pas dans l'espèce. Ainsi, la question est réservée; la Cour suprême l'a laissée indécise, parce qu'elle ne lui était pas soumise. Peu importe que, dans quelques uns des motifs du même arrêt, la Cour paraisse s'en être préoccupée; elle paraît ne l'avoir examinée que d'une manière purement spéculative et sans application à un débat actuel. La question est donc restée entière. L'occasion de la discuter et de la résoudre sérieusement ne s'est pas fait attendre. La Chambre des requêtes en a été saisie *in terminis*, il y a à peine quelques mois, et l'on ne manquait pas d'invoquer l'arrêt du 9 mai 1839, pour soutenir qu'en interprétant la signification légale du mot *aliéner*, en ce sens que la faculté d'hypothéquer n'y était pas comprise, il avait, par là même, décidé fortement ou au moins préjugé que la femme mariée sous le régime dotal ne pouvait pas se réserver dans son contrat de mariage la faculté d'hypothéquer le fonds qu'elle s'était constitué en dot.

Mais la chambre des requêtes qui connaissait très bien l'esprit et la portée de l'arrêt du 9 mai 1839, auquel elle avait concouru, a pensé que cet arrêt n'avait eu pour objet que l'interprétation légale du mot *aliéner* et ne devait exercer aucune influence sur la question de stipulation d'hypothèque; en conséquence, elle a formellement jugé, le 7 juillet 1840, que cette stipulation était permise, aux termes de l'article 1587 du Code civil, qui déclare que la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales; ce qui revient à dire que les époux, lorsqu'ils adoptent le régime dotal, sont libres de déroger à ce régime, d'en tempérer la rigueur pourvu qu'ils se renferment dans les limites établies par les articles 1587 et suivants, c'est-à-dire sous la condition que leurs conventions, à cet égard, ne seront point contraires aux bonnes mœurs.

Ainsi, un point bien constant aujourd'hui, c'est que la femme à qui son contrat de mariage ne réserve que la faculté d'aliéner ses biens dotaux, ne peut pas les hypothéquer; mais que l'art. 1587 l'autorise à stipuler cette dernière faculté.

Maintenant nous arrivons à la question posée en tête de cet article : *L'immeuble dotal peut-il être valablement hypothéqué avec permission de justice ?* L'arrêt du 7 juillet 1840, que nous venons de citer, simplifie singulièrement la difficulté et rend la solution facile. En effet, si malgré les dangers très réels, sans doute, quoique éloignés, que peut présenter pour la dot de la femme la faculté d'hypothéquer le bien dotal, il ne lui est pas interdit de la stipuler dans son contrat de mariage, comment serait-il défendu à la justice de la lui accorder lorsqu'elle ne lui aurait pas été réservée? Est-ce que la permission du juge n'offrirait pas autant de garantie pour l'hypothèque que pour l'aliénation? Personne n'oserait le prétendre. Supposons qu'il s'agisse de tirer le mari de prison; est-ce que la femme, à défaut de stipulation contractuelle qui l'autorise à hypothéquer son bien dotal, sera forcée de le mettre en vente? Mais les difficultés et les lenteurs d'une vente ne pourront-elles pas paralyser ses généreux efforts? Ne sera-t-elle pas, d'ailleurs, exposée à une perte inévitable résultant de la dépréciation que occasionne toujours une aliénation précipitée? Supposons un autre cas, celui de la saisie de l'immeuble dotal pour une dette de la femme, cas prévu également par l'article 1588, faudra-t-il que la femme se laisse exproprier et subisse les conséquences ruineuses d'une poursuite de saisie immobilière, alors qu'il lui serait si facile d'éviter ce désastre par un emprunt fait avec la permission du Tribunal? Ces considérations qui militent en faveur de la stipulation de l'hypothèque dans le contrat de mariage, et qui ont déterminé l'arrêt du 7 juillet dernier, sont également puissantes, pour qu'à défaut de cette stipulation, la justice ait le droit d'autoriser l'emprunt avec affectation hypothécaire. C'est encore ce qu'a pensé la chambre des requêtes et ce qu'elle a formellement jugé par l'arrêt que nous allons rapporter.

De tout ce que nous venons de dire il résulte : 1<sup>o</sup> que la femme qui est autorisée à aliéner le fond dotal ne peut pas l'hypothéquer. (Arrêt du 9 mai 1839.)

2<sup>o</sup> Qu'elle peut stipuler cette dernière faculté. (Arrêt du 7 juillet 1840.)

3<sup>o</sup> Que, lorsque cette stipulation n'existe pas, il peut y être suppléé par une autorisation de la justice. (Arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1840 ci-après transcrit.)

Voilà tout le système.

Un mot à présent de l'espèce dans laquelle est intervenu l'arrêt qui vient d'être rendu.

Il s'agissait d'une hypothèque consentie par la dame Isnard, mariée sous le régime dotal, pour sûreté d'un emprunt de 6,000 francs, dont le montant devait être employé à acquitter une dette qui lui était personnelle, et pour le paiement de laquelle le créancier la poursuivait en expropriation forcée. Cet emprunt avait été autorisé par un jugement.

Le prêteur dut recourir lui-même à la voie de la saisie immobilière, à défaut de paiement de sa créance dans le délai fixé.

La dame Isnard et son mari demandèrent la nullité des poursuites, en

se fondant sur ce que les biens dotaux n'avaient pas pu être hypothéqués, même avec permission de justice.

Jugement et arrêt qui déclarent l'obligation valable : pourvoi pour violation de l'article 1534 du Code civil et fautive application de l'article 1538 du même Code. On se prévalait à l'appui du pourvoi de l'arrêt d'admission dont il a été parlé plus haut (9 juillet 1840) (1).

Mais, la Cour, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert et contre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Maulde, a rejeté la requête par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu que la Cour royale de Grenoble, en décidant que la dame Isnard, mariée sous le régime dotal, avec constitution générale de tous ses biens présents et à venir, avait pu, avec l'autorisation de justice, affecter un de ses immeubles dotaux à une obligation hypothécaire contractée dans un des cas indiqués par l'article 1558 du Code civil et prévus par l'article 1554 du même Code, comme permettant de faire exception à la règle générale qui défend d'aliéner ou d'hypothéquer l'immeuble dotal pendant le mariage, a fait de ces deux articles combinés la plus juste application ;

» Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 7 novembre.

ENFANT NATUREL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — CAUSE ILLICITE. — OBSERVATIONS.

*Le legs contenu dans un testament olographe au profit d'un individu que le testateur qualifie son enfant naturel, peut, en raison de sa cause (la qualité d'enfant naturel) être réduit à la portion déterminée par l'article 757, alors même que cette qualité ne résulte que du testament et sans qu'il soit besoin de rechercher si la reconnaissance est ou non valable.*

Le sieur Bernard est décédé, laissant un testament olographe par lequel il légua au sieur Benoist, qu'il qualifiait son enfant naturel né de ses œuvres avec la demoiselle N..., le huitième de ses biens.

Or, en admettant que le sieur Benoist pût être mis sur la ligne des enfants naturels reconnus, il ne pouvait, dans l'espèce, prendre part dans la succession du sieur Bernard que jusqu'à concurrence d'un dix-huitième.

Une contestation s'éleva sur ce point entre lui et les héritiers naturels du sieur Bernard.

Benoist prétendit que les droits que lui conférait le testament ne pourraient être réduits qu'autant que sa qualité d'enfant naturel résulterait d'une reconnaissance légale. Or, il n'existe pas d'autre reconnaissance que celle contenue dans le testament olographe. Et il est de jurisprudence qu'une telle reconnaissance est nulle. On ne saurait donc, à juste titre, avoir égard à une reconnaissance nulle pour en faire ressortir contre les légataires institués une incapacité légale.

Par arrêt du 2 mai 1837, la Cour royale de Nîmes a rejeté ce système, sans s'expliquer sur la validité ou la nullité de la reconnaissance contenue au testament. Cette Cour, considérant que le legs n'avait pour cause que la qualité d'enfant naturel, cause illicite en tant que le legs dépassait la quotité fixée par la loi, a réduit les effets du testament à cette quotité.

Pourvoi en cassation du sieur Benoist. M<sup>e</sup> Cléraul soutenait en son nom que la Cour de Nîmes avait violé le principe de l'indivisibilité de la cause en annulant le legs en partie. Elle devait, ou bien refuser tout effet à une reconnaissance évidemment nulle, et alors valider le testament pour le tout, ou bien, si elle considérait la cause du testament comme illicite en raison des circonstances particulières de la cause, annuler ce testament pour la totalité.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Coffinières et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello, a rejeté le pourvoi.

Cette décision ne nous paraît pas à l'abri de toute critique. Par plusieurs arrêts la Cour de cassation a consacré le principe que la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut, alors qu'elle est nulle, ni lui profiter ni lui nuire. D'un autre côté il est constant que la recherche de la paternité est interdite, et que, sauf certains cas spécialement prévus par la loi, la reconnaissance ne peut résulter que d'un acte dont la loi elle-même a déterminé les conditions.

Or, dans l'espèce, on n'avait, devant la Cour de Nîmes, opposé à l'enfant d'autre reconnaissance que celle résultant du testament olographe, c'est-à-dire une reconnaissance évidemment nulle, dès lors la qualité d'enfant naturel, imprimée à l'enfant, devait être considérée comme sans effet légal.

Voudrait-on soutenir qu'indépendamment de la reconnaissance proprement dite, restait la qualification donnée par le testateur au légataire? On pourrait répondre que la qualification est, quant à ses effets, inséparable de la reconnaissance, et que si l'enfant ne peut l'invoquer alors qu'elle n'a pas force de reconnaissance légale, on ne peut non plus l'invoquer contre lui. Autrement, et aller chercher dans des actes qui n'auraient aucune valeur légale des aveux ou des preuves relativement à une paternité que l'on considérerait ensuite comme constante, ne serait-ce pas arriver, au moins indirectement, à la recherche de paternité que la loi a proscrire?

Il semble donc qu'il n'y ait rien à induire contre l'enfant légataire de la qualification qui lui a été donnée d'enfant naturel, alors que cette qualification ne peut avoir les effets d'une reconnaissance légale. Supposez, par exemple, qu'en le nommant son fils, le testateur eût donné au légataire une portion moins consi-

(1) Nous n'avons pas pu apercevoir de différence notable entre l'espèce de l'arrêt d'admission du 9 juillet 1840 et l'espèce actuelle. La question était la même qu'aujourd'hui. Elle se présentait dans les mêmes termes et dans des circonstances à peu près identiques. Il s'agissait aussi d'appliquer l'emprunt à l'acquiescement d'une dette de la femme. La seule différence qu'on y remarque, c'est qu'indépendamment de cette destination la somme empruntée devait servir et avait été appliquée aux besoins journaliers des époux et de leur famille. La loi dit *aliments* et *aliments* dans la différence entre les expressions *besoins journaliers* et *aliments* que la Cour aurait pris le motif de sa décision ou plutôt de son doute sur la question. En ce cas, la différence existerait plutôt dans les mots que dans la chose.

dérable que celle qui est accordée par la loi à l'enfant reconnu, n'opposerait-on pas le défaut de reconnaissance légale à sa demande en supplément fondée sur l'article 757? Pourqu'il lui serait-il défendu d'invoquer à son tour le défaut de reconnaissance pour soutenir qu'il n'est qu'un simple étranger et réclamer ainsi tous les effets du testament?

Mais, dit-on, dès que la cause du legs est connue, on ne saurait donner au testament des effets plus étendus que ceux que comporte cette cause. Or, le testateur l'a dit : « Le légataire n'a droit à ses bienfaits qu'en sa qualité d'enfant naturel. »

A cela nous répondons que si les termes du testament et les circonstances de la cause sont tels que la cause *unique* et *absolue* de la libéralité, soit la qualité d'enfant naturel, dès que cette qualité ne résulte que d'un acte nul, elle doit être considérée légalement comme manquant complètement, et que dès lors le legs résidant sur une cause fautive, doit disparaître en son entier; mais le système mixte adopté par la Cour de Nîmes nous paraît en dehors des vrais principes. Il est vrai que la Cour de cassation l'a adopté; mais il est à remarquer que l'enfant légataire s'était seul pourvu contre l'arrêt qui réduisait son legs, et que son pourvoi, en tant qu'il aurait pu tendre, dans le silence des héritiers, à l'annulation du legs pour la totalité, était évidemment sans intérêt.

Nous donnerons incessamment le texte de l'arrêt.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 8 décembre.

DÉLIT DE PRESSE.

M. T. Thoré a publié, il y a quelques mois, une brochure intitulée : *La vérité sur le parti démocratique*. Cette publication, dont le but était de démontrer à-la-fois et la force et la division du parti démocratique en France, a été presque aussitôt l'objet de poursuites. On n'eut pas recours aux lois de septembre et à la citation directe : c'est par un arrêt de la chambre des mises en accusation que l'auteur de la brochure a été renvoyé devant la Cour d'assises, sous la prévention d'avoir : 1<sup>o</sup> fait l'apologie de faits qualifiés crimes par la loi; 2<sup>o</sup> commis une attaque contre le respect dû aux lois; 3<sup>o</sup> provoqué à la haine contre les diverses classes de la société; 4<sup>o</sup> commis une attaque contre la propriété.

Le prévenu ne répond pas à l'appel de son nom, et la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat général Partarrieu-Lafosse, donne défaut contre M. T. Thoré, et ordonne qu'il sera passé outre au jugement de l'affaire.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, après avoir déclaré que l'ensemble de la brochure se trouvant incriminé, il pourrait la lire toute entière, ajoute qu'il croit devoir ne donner lecture que des passages sur lesquels la prévention porte principalement.

Nous remarquons ceux qui suivent.

DES DIVERS ÉLÉMENTS DU PARTI DÉMOCRATIQUE.

« Après 1830, tous les hommes animés du véritable sentiment populaire comprirent vite que la révolution avait été étouffée, et que ses conséquences, favorables peut-être à la bourgeoisie, seraient nulles pour l'intérêt des classes les plus nombreuses et les plus méritantes du peuple travailleur.

« Les démocrates exaltés engagèrent donc une lutte violente et généreuse contre les nouveaux maîtres de la nation. Ce fut le temps où les braves du peuple se sacrifièrent en juin et en avril; ce fut le temps où *la Tribune*, en opposition fréquente avec le *National* de Carrel, excitait hardiment à la révolte; ce fut le temps où le *Réformateur*, joignant de sincères désirs d'organisation à un courageux sentiment révolutionnaire, prêchait à la fois la haine et la fraternité.

« Mais l'établissement du 9 août, fort du secours de la nouvelle aristocratie bourgeoise qui voulait se maintenir à la place de l'ancienne aristocratie nobiliaire, comprima ces attaques audacieuses. Toute sa vigueur fut employée à organiser la *résistance*, résistance par le canon, par l'arbitraire et par une législation barbare que le pouvoir n'eut pas de peine à obtenir des chambres privilégiées. Au commencement de 1835, le parti énergique de l'insurrection était enchaîné, et les royalistes purent se féliciter d'avoir au moins conquis une trêve, s'ils ne crurent pas même, dans leur aveuglement, avoir anéanti la révolution et la démocratie.

« L'insurrection de mai a prouvé que le peuple n'entend point renoncer à ce qu'il considère toujours comme le plus saint de ses devoirs. L'espoir de l'affranchissement a toujours vécu dans les cœurs français. Pour l'esclave, le droit de s'échapper quand il le peut. Les esclaves ont le droit de se voler à leurs maîtres. (Discours de M. Dupin à la Chambre des députés.) Il y a donc toujours eu dans le peuple démocratique une fraction considérable qui a persévéré dans sa légitime protestation.

« Les révolutionnaires purs sont assurément les plus nombreux et les plus forts. Le peuple sent qu'il souffre; il n'a pas besoin d'en savoir plus long. Il a l'instinct de la justice. Il voit que tout est mal dans la société présente; que ses maîtres politiques et industriels n'ont aucun souci de ses douleurs morales et physiques. Il est blessé dans tous les légitimes sentiments de la nature humaine, dans sa dignité, dans son intelligence, dans ses affections de famille, dans son cœur et dans sa chair. Il travaille et il jeune. Autour de lui les oisifs consomment le fruit de son travail. Il est vertueux et il est méprisé. Autour de lui les intrigans sont glorifiés et arrivent à tout. S'il demande du travail et du bien-être en échange de son travail, on lui répond que le gouvernement ne s'inquiète point de pareilles choses; que la chambre des représentants de la bourgeoisie ne donne pas de travail; qu'elle exerce son droit (paroles de M. le président de la chambre des députés); ce qui veut dire qu'elle fait des lois pour les bourgeois contre les travailleurs. On ajoute que la société a toujours été ainsi, et qu'elle ne changera jamais. « Il y aura toujours



des pauvres ! » (Paroles de M. Thiers, président du conseil, à la Chambre des députés).

Cette devise du peuple lyonnais : *Vivre en travaillant ou mourir en combattant* ne sera jamais effacée de l'étendard du peuple. Il est donc inutile de compter le nombre des révolutionnaires. Tenez pour certain qu'il y a en France sept millions de révolutionnaires sur huit millions de population virile; car il y a sept millions d'hommes, plus leurs femmes, leurs enfants et leurs vieillards, auxquels la société refuse les moyens légitimes d'une existence normale et le libre développement de la nature humaine. On appelle cela la guerre des pauvres contre les riches. D'autres appellent la guerre des volés contre les voleurs. Un ouvrier imprimeur, M. Proudhon, a dit énergiquement, dans un livre remarquable, et qui fait souvenir de la manière de Jean-Jacques : « La propriété c'est le vol. La propriété est le droit de jouir et de disposer à son gré du bien d'autrui, du fruit de l'industrie et du travail d'autrui. » Le peuple sait maintenant que ce ne sont pas les riches qui le nourrissent; bien au contraire, ce sont les travailleurs qui nourrissent les oisifs : vérité incontestable sans doute, que Saint-Simon a ingénieusement présentée dans sa fameuse parabole, où il suppose qu'on supprime tous les propriétaires, capitalistes, et généralement toute la gent inutile dont l'emploi se réduit à consommer la production créée par les travailleurs. Pensez-vous que le peuple s'en trouvât plus mal? Si, au contraire, on supprimait les travailleurs de la science, de l'art et de l'industrie agricole, manufacturière, commerciale, que deviendrait votre société de consommateurs oisifs? Il n'y a donc, en science économique, qu'un intérêt social, humain, naturel, l'intérêt du travail.

Pourquoi donc le peuple travailleur est-il destitué de tout bien-être, de toute éducation, de toute dignité, de tout bonheur? Pourquoi y a-t-il encore deux castes dans la société française; la caste qui travaille et qui souffre, la caste qui exploite et qui jouit? Le parti révolutionnaire ne mourra donc point, et il prêtera toujours son assistance à toutes les tentatives d'une démocratie intelligente qui aura pour but l'amélioration du sort moral, intellectuel et physique de tous les hommes...

M. l'avocat-général termine en requérant contre T. Thoré l'application des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la loi du 17 mai 1819, 8 de la loi du 9 septembre 1835 et 26 de la loi du 26 mai 1819.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rend, par l'organe de M. le président, l'arrêt dont la teneur suit :

« Considérant qu'il résulte des débats que T. Thoré est l'auteur d'un écrit intitulé : *La vérité sur le parti démocratique*, lequel a été imprimé, publié et distribué, commençant par ces mots : *Le parti démocratique*, et finissant par ceux-ci : *liberté, égalité, fraternité*; qu'il résulte de cette publication, et notamment des passages signalés par l'arrêt de renvoi que ledit T. Thoré s'est rendu coupable 1<sup>o</sup> d'avoir fait l'apologie des faits qualifiés crimes par la loi; 2<sup>o</sup> commis une attaque contre le respect dû aux lois; 3<sup>o</sup> provoqué à la haine contre les diverses classes de la société; 4<sup>o</sup> commis une attaque contre la propriété;

« Considérant que ces délits sont prévus et punis par les articles 1<sup>er</sup> et 8 de la loi du 17 mai 1819; 8 de la loi du 9 septembre 1835 et 26 de la loi du 26 mai 1819;

« La Cour, faisant application au sieur Thoré desdits articles, le condamne par défaut en deux années d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende, déclare la saisie bonne et valable, ordonne la destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourront l'être ultérieurement, ordonne l'affichage du présent arrêt et sa publication dans les formes voulues par la loi, et condamne le sieur Thoré aux frais. »

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Moynier. — *Audiences des 26, 27 et 28 novembre.*

FAUX. — EMPOISONNEMENT. — APPAREIL DE MARSH. — SUBSTANCE ARSÉNIQUE TROUVÉE DANS UN RÉACTIF.

La Cour d'assises s'est occupée pendant ces trois jours d'une accusation qui a présenté un point de médecine légale très intéressant, à l'examen duquel se sont livrés M. Fau, pharmacien à Foix, et M. Bergès, directeur de l'école normale primaire de l'Ariège. Il s'agissait d'un crime d'emprisonnement commis pour assurer l'impunité d'un crime de faux, double crime dont étaient accusés Jean-Ruffie Latosse et Marianne Ruffie, sa femme, habitants de Videssos.

Latosse était débiteur de Delpy de la somme de 301 fr., suivant une lettre de change échéant au mois d'août de l'année 1839. Le 21 juillet précédent, Latosse et Jean Ruffie-Souquette, son domestique, celui-ci prenant le nom de Delpy, se présentèrent chez M<sup>e</sup> Delafont, notaire à Tarascon, pour y passer quittance de la somme due; sur l'observation que fait le notaire à ces deux parties qu'il ne les connaît pas, Latosse prenant la parole lui dit : « Comment, vous ne nous connaissez pas, nous sommes du pays, je suis de Videssos, le voisin de campagne de votre beau-frère. Pour attester notre individualité, je vais chercher qui vous voudrez, » et il désigne par leurs noms les personnes les plus notables de la ville, avec qui, disait-il, il faisait affaires. Le notaire témoigne sa surprise de ce que pour une lettre de change on passait une quittance authentique. « La lettre de change a été perdue, dit Latosse, et dans la crainte qu'elle ne soit retrouvée plus tard, nous avons recours à un acte public. » M<sup>e</sup> Delafont dont tant d'assurance dissipe les soupçons consent à passer l'acte.

Cependant la lettre de change arrive à échéance; le véritable Delpy la fait protester et obtient un jugement de défaut. A la signification de ce jugement, Latosse fait opposition et donne pour motif le paiement qu'il a fait de la somme réclamée ainsi que l'établissement de la quittance du 21 juillet. Grande fut la surprise de Delpy qui se livra dès aussitôt aux plus minutieuses investigations et qui ne tarda pas à découvrir le faux qui avait été commis à son préjudice. Il se présenta au notaire et aux témoins qui tous reconnurent qu'il n'était pas celui qui s'était présenté à l'étude le 21 juillet. L'un des témoins donna le signalement de l'individu qui avait usurpé son nom avec tant d'exactitude et de précision qu'il ne fut pas difficile à Delpy et au maire de son village qui l'accompagnait de reconnaître à cette description Jean Ruffie-Souquette, domestique de Latosse. Sur l'invitation de Delpy, ce témoin s'achemina avec lui et le maire vers Videssos, mais avant d'arriver à ce bourg le hasard voulut qu'ils rencontrassent sur la route Latosse, son domestique et quelques autres personnes. Latosse, dès qu'il vit arriver Delpy et le témoin instrumentaire de l'acte de quittance, ordonne à son domestique de s'en aller bien vite. « C'est assez, dit le témoin à Delpy, celui qui s'en va est celui qui a usurpé votre nom; l'autre est Latosse; je les reconnais parfaitement. »

L'opposition au jugement de défaut était portée à l'audience. Latosse soutint la sincérité de l'acte; Delpy demanda à s'inscrire en faux.

La procédure criminelle pour le faux commence alors : Ruffie-Souquette est dans la plus vive inquiétude; il supplie Latosse de tâcher de terminer cette affaire à l'amiable : « je vous servirai une année pour rien, » lui dit-il. De leur côté, Latosse et sa femme mettent tout en mouvement pour satisfaire Delpy, mais celui-ci est inflexible, il résiste à toutes les instances. C'est en vain que M. Deujean, curé d'Orus, son pasteur, offre de lui payer ce qui lui est dû, et de l'indemniser de toutes les courses qu'il a faites; rien ne le touche, il veut que la justice suive son cours.

Cette résistance de Delpy augmente le désespoir de Souquette.

« Je veux tout déclarer à la justice, disait-il à son beau-frère, Latosse m'a fait faire plus de vingt fois la signature de Delpy avant d'aller chez le notaire. » Latosse, instruit de ces dispositions de Souquette, lui demande un jour ce qu'il dira, si on l'interroge. « Je veux tout dévoiler, répond Souquette. — Tant vaut-il que tu me tires un coup de pistolet, » ajouta Latosse.

Dès ce moment la mort de Souquette est résolue. « Ne l'inquiète plus, lui disait un jour Latosse, l'affaire est arrangée. » Et comme Souquette, père de famille, ne prenait pas ses repas chez son maître, « désormais, lui dit Latosse, tu mangeras chez moi. » Toutefois, dans le même temps, Latosse cherchait un autre domestique. « Il me le faut pour le 15 janvier, disait-il aux personnes à qui il s'adressait et à qui il recommandait de garder le secret. — Et que voulez-vous faire de Souquette qui vous est dévoué, et qui est fort et vigoureux? lui faisait-on observer. — Oh! Souquette, qui sait ce qu'il deviendra, » répondait Latosse.

Ce fut le 11 janvier que Souquette commença à prendre ses repas chez Latosse, et le 14 au soir il était mort.

Dans cette journée du 14, Souquette avait été vu travaillant avec la même activité et la même vigueur que de coutume, et paraissait jouir d'une bonne santé. Le soir, la femme Latosse avait préparé pour le souper une machade (ragoût de pommes de terre avec du lait); la portion de Souquette fut mise à l'écart, et l'on vit Latosse se mettre comme en faction pour empêcher que personne n'y touchât. A peine Souquette a-t-il mangé de la portion de machade qui lui était réservée, qu'il est saisi de violentes coliques et qu'il vomit. Il se retire chez lui, et comme il ne disait rien à ses petits enfants, « Qu'as-tu, Souquette, lui dit sa belle-mère, toi qui aimes tant tes enfants, tu ne leur dis rien, et tu ne les a pas vus depuis trois jours? — Je souffre trop, répond Souquette; j'ai mangé de la machade chez Latosse, et depuis ce moment j'éprouve les douleurs les plus violentes; j'en mourrai. » Le lendemain, la belle-mère va chercher un médecin; chemin faisant elle rencontre la femme Latosse qui lui demande où elle allait. « Je vais, dit-elle, chercher un médecin pour mon gendre. — C'est inutile, dit la femme Latosse, cette maladie n'est rien; la bile s'est mêlée avec le sang; il vaut bien mieux que vous mangiez ce que vous donneriez au médecin. » Et, sur ce conseil, la belle-mère s'en retourne chez elle. Latosse va visiter Souquette et tient le même langage que sa femme, et comme il voyait que l'on donnait au malade du lait et de l'huile, que les paysans croient être un contre-poison, « Ce n'est pas ce qu'il lui faut, dit Latosse; c'est du bon vin et du ratafia qui lui doit boire. Venez chez moi, je vous en donnerai. » Latosse emmena chez lui un fils de Souquette, âgé de onze ans, et lui et sa femme remettent à cet enfant une liqueur dans un verre cassé, en lui recommandant de ne pas en boire et de la remettre de suite à son père.

A peine Souquette a-t-il avalé cette liqueur, qu'il retombe dans des convulsions horribles; les vomissements redoublent. Un témoin a déclaré que les efforts étaient tels qu'il craignait que la peau du ventre de Souquette ne crevât.

Souquette mourut le 21 janvier; Latosse et sa femme sont aussitôt l'objet de soupçons. La rumeur publique donne l'éveil à la justice; on observe les démarches des époux Latosse, on recueille leurs propos. « Cette affaire me coûtera la vie, disait la femme; il faut que je quitte le pays. » Les soupçons d'empoisonnement sont bientôt confirmés par le rapport des deux médecins, MM. Dunac et Bergasse, qui ont procédé à l'autopsie du cadavre. Ces deux habiles médecins après avoir constaté plusieurs lésions dans les viscères, terminent leur rapport en disant : « Ruffie-Souquette devait avoir été à peu près exempt de maladie jusqu'à ce jour, où il a été frappé par celle qui a amené sa mort. Le mal auquel il a succombé a principalement porté son action sur le tube intestinal et sur l'estomac en particulier; ce mal a dû être brusque autant que violent. On se rendrait difficilement compte de cette mort et des phénomènes observés en n'admettant que l'action d'une cause naturelle et spontanée. Nous pensons au contraire que la supposition d'une substance délétère analogue à celle des poisons irritants, introduite dans l'estomac, indiquerait d'une manière beaucoup plus satisfaisante les lésions organiques que nous avons constatées. »

Les magistrats ordonnent aussitôt qu'on recueille tout le tube digestif; mais une semaine entière passée dans les vomissements et les déjections venant de s'écouler, et d'abondantes boissons avaient probablement fait disparaître jusqu'aux derniers atomes d'un poison quelconque.

C'est à cette analyse difficile et délicate que sont appelés MM. Fau et Bergès de cette ville. Après de longs et laborieux travaux, ces deux chimistes ont pu éclairer la justice par des résultats positifs.

En raison de la gravité de la question médicale et de l'intérêt qui s'attache à une découverte récente et dont les résultats ne sont pas encore bien connus, nous croyons devoir donner une copie entière de leur rapport, qui est l'analyse exacte de la déposition faite à l'audience :

« Nous nous sommes présentés dans le cabinet de M. le juge d'instruction, où, après que nous eûmes prêté serment, il nous fut fait la remise des objets ci-après, portant le cachet et le *ne varietur* de M. le juge de paix du canton de Verdelle :

1<sup>o</sup> D'une bouteille ordinaire en verre contenant le *gaster* et, d'après le rapport de MM. les médecins préposés à l'ouverture du cadavre, une cuillerée environ de suc gastrique, étendu par eux d'une assez grande quantité d'eau commune, d'eau distillée et d'alcool; enfin le *duodenum*;

2<sup>o</sup> D'une seconde bouteille de la même capacité que la précédente, renfermant l'intestin grêle, trouvé par les mêmes médecins entièrement vide, et où ils avaient versé, comme dans le cas précédent, une assez grande quantité des mêmes liquides;

3<sup>o</sup> D'un pot en terre vernissée, à large ouverture, renfermant le contenu d'une autre bouteille cassée par accident avant que nous eussions été appelés, et où se trouvait, au dire des médecins, le gros intestin (ce vase n'a pas été décacheté);

4<sup>o</sup> De trois petites fioles à médecine renfermant séparément, pour échantillon, une certaine quantité des liquides ci-dessus mentionnés et employés, et que des recherches faites avec soin nous permettent d'établir être exempts de substances vénéneuses.

Le *gaster*, n<sup>o</sup> 1, soigneusement examiné à l'œil nu et armé d'une loupe, ne nous a offert, dans un de ses nombreux replis, que des fragments infiniment petits d'une substance dure, blanche, présentant à la loupe une apparence semi-vitreuse qui a d'abord fixé notre attention, mais qui, traitée plus tard convenablement, a été reconnue n'être que quelques débris pierreux, et non une matière métallique.

L'intestin grêle ayant été examiné avec soin, aucun corps étranger n'y a été aperçu.

Fixés par MM. les médecins sur les circonstances qui ont précédé la mort de Ruffie-Souquette, circonstances par lesquelles il était établi que cet individu avait été en proie pendant plusieurs jours à des symptômes d'empoisonnement, durant lesquels d'abondantes boissons avaient servi à laver le tube digestif, et que, par conséquent, les liquides qui étaient en notre possession n'étaient que des liquides de centième de lavage peut-être, nous avons dû réunir les liquides des n<sup>os</sup> 1 et 2 afin de les rapprocher pour pouvoir les traiter avec une plus grande chance de succès. Ces liquides passés à travers un linge fin, filtrés ensuite au papier, n'ont fourni aucun indice de quelque valeur, soit par les divers papiers

réactifs, par l'ammoniaque liquide, la potasse caustique, les sulphydres, l'acide sulphydrique liquide, et même par un courant de ce gaz soutenu pendant plusieurs heures, et ensuite abandonné plusieurs jours dans un lieu chaud.

Nous faisons observer que, dans ces deux derniers cas, la liqueur a été préalablement aguivée de quelques gouttes d'acide chlorhydrique.

Notre conviction ne pouvait être entière touchant l'absence de toute matière vénéneuse et surtout de toute substance arsénicale, il nous restait encore à avoir recours aux procédés si sensibles dernièrement indiqués par le docteur Marsh.

Nous avons donc évaporé lentement et presque jusqu'à siccité les liquides traités sans succès par l'acide sulphydrique; le résidu a été repris par l'eau distillée bouillante filtrée au papier, et soumis immédiatement au sursudis appareil de Marsh, qui n'a point donné la moindre trace de la présence de l'arsenic ou de l'antimoine.

Persuadés par le résultat de ce premier travail que s'il existait des matières vénéneuses, elles ne pouvaient se trouver que dans la substance même des viscères, nous avons dû nous livrer exclusivement à la recherche d'un poison absorbé, dont la quantité devait être si minime dans le peu de matières solides qui nous avaient été remises, alors surtout que les derniers travaux d'Orfila établissent qu'il est indispensable d'agir dans des cas semblables sur plusieurs viscères à la fois et souvent même sur le cadavre entier.

Ainsi donc, le gaster, le duodénum, l'intestin grêle, convenablement divisés, ont été soumis dans une capsule de porcelaine, pendant six heures, à une ébullition lente, mais soutenue, avec six fois leur poids d'eau distillée et quelques grains de potasse pure à l'alcool.

Nous avons eu soin d'ajouter de nouvelles quantités d'eau distillée au fur et à mesure que l'évaporation l'exigeait.

Le décoctum aqueux a été passé bouillant, le produit reçu dans une autre capsule de porcelaine et abandonné au refroidissement pendant vingt-quatre heures; après quoi la quantité de graisse considérable qui surnageait le bouillon ayant été séparée, nous avons cherché à le filtrer, ce qui nous a été presque impossible vu sa consistance gélatineuse.

Alors nous avons traité ce liquide épais par l'eau régale; le produit de cette réaction, évaporé jusqu'à siccité, a été délayé dans une quantité suffisante d'eau distillée bouillante, abandonné au refroidissement, filtré, aguivé de quelques gouttes d'acide chlorhydrique et traité immédiatement par un courant soutenu d'acide sulphydrique. Après un repos de quelques heures à une chaleur d'étuve, la liqueur n'ayant fourni aucun précipité a été évaporée de nouveau, et enfin reprise par l'eau distillée bouillante et jetée sur un filtre.

Une portion du liquide recueilli, très colorée, mais néanmoins transparente et très fluide, a été additionnée d'un septième de son poids d'acide sulfurique pur, préalablement essayé et introduit dans l'appareil de Marsh avec du zinc également pur et reconnu exempt d'arsenic.

Le gaz provenant de la réaction des liquides sur le zinc, ayant été enflammé à la sortie du tube, une capsule de porcelaine placée à distance convenable dans l'intérieur de la flamme nous a donné aussitôt plusieurs belles taches d'un éclat métallique très brillant au centre, d'un brun fauve vers la circonférence, et dont par conséquent la nature arsénicale ne pouvait être douteuse pour un œil exercé.

Néanmoins nous avons cru devoir dresser un second appareil de Marsh avec des liquides arsénicaux artificiellement préparés d'avance, et ils nous ont donné exactement les mêmes taches.

Après cette première contre-épreuve, pour achever d'établir la distinction entre les taches arsénicales et celles qui peuvent être produites par la combustion du gaz hydrogène antimonié, récemment découvert par le docteur Thompson, nous avons exposé nos taches *présomées arsénicales* à la flamme du gaz hydrogène pur, qui à l'instant même les a détruites comme par enchantement, ce qui n'a lieu que très lentement avec les taches antimoniales.

Enfin, pour surcroît de preuve, nous avons eu recours au caractère distinctif indiqué par Thompson lui-même, c'est-à-dire que nous avons déposé une goutte d'acide azotique pur et concentré sur une tache arsénicale produite par la liqueur suspecte; le mélange ayant été évaporé jusqu'à siccité, a été humecté par l'azotate d'argent et exposé à la vapeur d'un flacon d'ammoniaque; aussitôt est apparu le précipité jaune caractéristique de l'arsénite d'argent.

Les plaques antimoniales, au contraire, dont l'apparence, nous le répétons, est si différente des taches arsénicales, placées dans les mêmes circonstances, se sont comportées bien différemment.

Ces résultats nous paraissant suffisants pour bien établir notre conviction, nous avons cru pouvoir nous dispenser alors d'entreprendre d'autres recherches sur le n<sup>o</sup> 3, de même que sur le résidu solide de l'estomac et de l'intestin grêle, en le carbonisant par l'acide azotique.

Nous résumons donc ainsi qu'il suit les détails des travaux précédents :

- 1<sup>o</sup> Observations à l'œil nu et microscopiques : nulles sur l'existence d'un poison solide dans le gaster et l'intestin grêle;
- 2<sup>o</sup> Absence d'autre poison que l'arsenic dans la substance propre des viscères soumis à notre examen;
- 3<sup>o</sup> Insuffisance des anciens procédés pour bien constater la présence de la petite quantité de ce poison;
- 4<sup>o</sup> Démonstration, rendue évidente par l'appareil de Marsh, de l'existence d'une substance arsénicale dans le produit du traitement des viscères;
- 5<sup>o</sup> Contrôle exact pour éviter toute cause d'erreur avec d'autres substances comparables jusqu'à un certain point à l'arsenic, et vérification des liquides et autres agens employés soit par MM. les docteurs, soit par nous dans le cours de nos opérations multipliées pour constater qu'ils ne contiennent aucune portion sensible de substance vénéneuse.

D'où nous concluons avec conviction que les matières solides dont l'expertise nous a été confiée renfermaient une substance arsénicale qui y avait été introduite par voie d'absorption.

Cependant les deux chimistes (et on ne saurait assez le répéter à leur louange), attentifs aux débats de ce genre qui ont amené à Alby et à Tulle le savant doyen de la Faculté de Paris, se livraient à des recherches chimiques et à des particularités, lesquelles devaient non infirmer, mais modifier les conclusions de leur rapport et les faire descendre de la certitude à une simple probabilité. En conséquence, ils écrivirent à M. le procureur du Roi la lettre suivante :

« Au moment où tous les esprits des hommes de l'art et des chimistes les plus distingués sont si profondément occupés de la solution d'un problème qui intéresse au plus haut point la science et surtout la justice, nous n'avons pu, dans notre humble sphère, rester étrangers à des débats qui occupent l'Europe entière.

N'écoutant que la voix de notre conscience, au risque de paraître téméraires aux hommes supérieurs, nous avons entrepris une série d'expériences sur les moyens de constater la présence ou l'absence de toute substance arsénicale dans les réactifs mêmes que le chimiste emploie pour déceler par ses procédés, aujourd'hui d'une si merveilleuse sensibilité, l'existence de ce poison quand il est absorbé par les organes, les viscères, etc., du corps humain.

Après les travaux de l'illustre Orfila, il restait sans doute peu de chose à faire.

L'acide sulfurique, l'acide azotique, la potasse à l'alcool, l'azotate de potasse (nitre), l'eau, le fer, le zinc et les divers instrumens qu'exigent les opérations dans le cas qui nous occupe, ont été par lui passés en revue.

Ses mémoires donnent les moyens les plus parfaits de vérification; mais nous n'avons rien vu de spécial pour l'acide chlorhydrique qui précisément fait partie de l'eau régale, agent dont nous avons fait usage pour détruire la matière animale qui entravait la marche de nos opérations.

Tous nos réactifs, ainsi que l'établit notre rapport, avaient été vérifiés par nous; mais nous étions restés parfaitement tranquilles sur la qualité de l'acide chlorhydrique de notre eau régale. Cependant l'étude des travaux intéressants qui se succèdent sur la matière, la lecture des débats dont retentit parfois le sanctuaire de la justice, ont éveillé notre susceptibilité, et n'ayant malheureusement plus de l'acide d'abord



par nous employé, nous avons voulu nous assurer si parmi plusieurs échantillons d'acide chlorhydrique de diverses maisons il pouvait s'en trouver qui contiennent des qualités appréciables d'une substance arsénicale.

En conséquence, cinq échantillons d'acides même impurs du commerce, les uns de Toulouse, les autres de Montpellier et de Paris, ont été l'objet de nos rigoureuses investigations.

Ayant eu inutilement recours aux réactifs ordinaires, et surtout à l'hydrogène sulfuré, pour déceler, s'il était possible, une substance arsénicale, nous avons cru devoir nous borner à l'emploi de l'appareil de Marsh, qui surpasse en précision tous les autres procédés connus.

Partant donc de cette considération, que l'acide chlorhydrique étendu d'eau, étant versé sur du zinc, donne, aussi bien que l'acide sulfurique, un dégagement d'hydrogène, lequel, à l'état naissant, jouit, comme on sait, de la propriété de se combiner à l'arsenic des composés arsénicaux, et de former du gaz hydrogène arsénié dont les caractères sont très facilement établis, nous avons introduit successivement dans l'appareil de Marsh convenablement disposé 52 grammes de chacun des cinq échantillons ci-dessus désignés, et ayant opéré avec toute l'attention et toutes les précautions dont nous croyons être capables, il nous a été impossible de recueillir sur la porcelaine le plus léger indice des taches arsénicales. Il en a été de même en introduisant dans l'appareil les susdits échantillons d'acide chlorhydrique saturés par la potasse à l'alcool.

Nous étions par conséquent décidés à finir là notre travail et nous nous croyions suffisamment éclairés; en effet, comme nous venions d'agir sur des acides, même les plus impurs, il était plus que probable que les diverses espèces d'acides chlorhydriques étaient exemptes de toute matière arsénicale, en quantité appréciable, quoique la chose parût cependant théoriquement très possible, puisque dans la fabrication de l'acide chlorhydrique on fait usage de tuyaux de fonte et d'acide sulfurique, lesquels ont été démontrés contenir parfois de l'arsenic.

Mais il restait dans le laboratoire de l'un de nous un flacon d'acide chlorhydrique concentré, vendu pour pur par l'une des premières fabriques de produits chimiques de Paris, et nous hasardâmes pour dernière épreuve de le soumettre à nos expériences.

Quelle a été notre surprise d'y trouver des traces on ne peut plus évidentes et parfaitement vérifiées d'une substance arsénicale!

Il est donc hors de doute que tous les acides chlorhydriques ne sont pas exemptes d'arsenic.

Quelle conséquence pouvons-nous maintenant déduire de ces faits nouveaux pour notre travail? C'est que :

1° n'ayant pas directement et seul vérifié l'acide chlorhydrique qui entrait dans notre eau régale ;

2° ayant cependant soumis à l'appareil de Marsh, avec les liquides de l'estomac, etc., une quantité assez notable de cet acide sans percevoir d'arsenic ;

3° Mais la quantité d'acide chlorhydrique qui faisait partie de notre eau régale étant beaucoup plus considérable que celle qui avait été mêlée aux liquides de l'estomac, etc. ;

4° Enfin l'acide chlorhydrique reconnu arsénical étant sorti de la même maison que celui sur lequel portent nos doutes ;

Nous ne pouvons affirmer avec certitude que les nombreuses et belles taches arsénicales que nous avons obtenues dans notre expertise proviennent exclusivement des tissus soumis à nos recherches, et nous devons nous borner à répéter que notre première certitude doit se réduire à la probabilité.

Après cette lettre, M. le président de la Cour d'assises ordonna l'exhumation du cadavre de Souquette. Elle fut faite par le docteur Quod le 2 novembre courant, près de dix mois après la mort, avec des précautions qui ne laissent aucun doute sur l'identité de ce cadavre.

Remise fut faite à MM. Fau et Bergès, auxquels avait été adjoint le docteur Quod.

1° d'un foie, de portions de poumons, d'une rate, d'un rein, des deux tiers environ de la substance cérébrale, tout dans un état de décomposition très avancée; enfin d'une matière brune, de consistance gélatineuse, trouvée dans la cavité thoracique;

2° De trois paquets distincts de terres extraites : l'une de la fosse même, et en contact immédiat avec la partie supérieure du cercueil; l'autre d'une partie du cimetière distante de huit mètres de la susdite fosse et à une profondeur de quarante centimètres; et la troisième enfin d'un champ voisin, à une distance de trois mètres du mur de clôture du même cimetière et à quarante centimètres encore au-dessous du sol.

Ces experts rendent compte en ces termes de leurs opérations : « Le plus petit vase, contenant la matière cérébrale, n'a pas été touché, mais bien mis en réserve. Le second, au contraire, qui était le plus grand, a été ouvert avec les précautions d'usage, et nous en avons extrait le foie, la rate, les portions de poumons, le rein et la matière gélatineuse.

Les deux tiers environ de ces divers viscères ont été pris pour être l'objet de nos investigations, et le restant a été replacé dans le même vase pour servir en cas de besoin.

La forte diminution de volume qu'avaient subie ces viscères, par suite d'une décomposition qui les rendait presque méconnaissables, a dû nous déterminer à les réunir et à les soumettre au même traitement.

En conséquence ils ont été coupés par morceaux, pour être convenablement desséchés dans des capsules de porcelaine neuve; mais, ainsi que nous le craignons, loin d'arriver à un état de dessiccation complète, ils se sont pris en masse, et fondus en un liquide épais, gras, et d'un brun foncé.

Une fois l'humidité enlevée et la masse solidifiée par le refroidissement, nous avons procédé à la carbonisation par l'acide azotique pur à 41°.

Le charbon qui en est provenu a été traité à son tour par l'eau distillée bouillante, afin de dissoudre l'acide arsénique résultant de l'action de l'acide azotique sur l'acide arsénieux, qui pouvait exister dans la matière suspecte.

La dissolution filtrée a été introduite dans un appareil de Marsh, dans lequel nous avons mis de l'eau, du zinc et de l'acide sulfurique non arsénicaux. Bientôt la réaction s'est opérée et le gaz enflammé a déposé sur divers fragments de porcelaine un nombre considérable de taches d'un bel éclat métallique au centre, et brunes à la circonférence, lesquelles nous ont paru de nature arsénicale. En effet, soumises d'abord à la flamme du gaz hydrogène pur, elles ont disparu à l'instant même, ce qui, comme on sait, n'a lieu que très lentement en agissant sur des taches antimoniales, avec lesquelles la vue pourrait peut-être les confondre.

Enfin, pour preuve décisive et caractéristique, nous avons soumis plusieurs taches à l'action de quelques gouttes d'acide azotique concentré, porté à la chaleur de l'ébullition, nous avons humecté le résidu d'un peu d'azotate d'argent, et le résultat a été tantôt une coloration en jaune serin et tantôt une coloration en rouge brique, ce qui prouve dans les premiers cas la formation de l'arséniate d'argent, et dans le second celle de l'arséniate du même métal.

Passant à l'examen des trois échantillons de terres, pesant chacun environ deux kilogrammes, nous les avons traités séparément dans des capsules de porcelaine neuves et pendant quatre heures, par l'eau distillée maintenue en ébullition.

Les solums passés à travers des filtres, et essayés successivement avec les précautions voulues à l'appareil de Marsh, n'ont pas laissé déposer la moindre tache sur la porcelaine.

Il est à propos d'affirmer ici que nous n'avons employé dans le

cours de nos opérations que des réactifs et des agents reconnus exempts d'arsenic.

D'où nous concluons 1° que les viscères ci-dessus énumérés extraits du cadavre de Ruffie-Souquette contiennent une substance arsénicale;

2° Que nos réactifs et la terre de la fosse où était déposé ledit cadavre n'ont point fourni cette substance arsénicale;

3° Enfin que les taches nombreuses et fortes obtenues par nous ne proviennent point du corps à l'état naturel, mais bien d'une substance arsénicale introduite dans les viscères par voie d'absorption.

L'accusation était soutenue par M. Blaja, procureur du Roi.

La défense des deux accusés a été présentée par M<sup>e</sup> Gosc, avocat du barreau de Toulouse.

La veuve de Ruffie-Souquette, au nom de ses enfants mineurs, s'est portée partie civile avant la clôture des débats.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération, et, une heure après, il apporte un verdict par lequel Ruffie-Latosse est déclaré coupable du crime de faux et du crime d'emprisonnement, avec des circonstances atténuantes, et la femme est déclarée non coupable.

La partie civile conclut en 3,000 francs de dommages-intérêts contre les deux époux solidairement.

La femme Latosse est acquittée, et Latosse est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La Cour renvoie au lendemain pour statuer sur les conclusions de la partie civile.

A l'audience du 29 novembre, la Cour, considérant qu'il résulte des débats que la femme Latosse, conjointement avec son mari, a mêlé une substance vénéneuse qui a été reconnue être de l'arsenic à la machade qui fut servie à souper à Jean Ruffie-Souquette; que ce fait, dépourvu du caractère de criminalité par le jury à l'égard de la femme Latosse, n'en reste pas moins pour elle et pour son mari un fait dommageable, puisque la mort de Souquette s'en est suivie, condamne solidairement les époux Latosse à payer à la veuve Souquette en la qualité que procède la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et fixe à dix ans la durée de la contrainte par corps contre la femme Latosse.

## CHRONIQUE

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

Le 14 février dernier, Auguste Blin, ancien militaire, fut écrasé dans la rue d'Enfer, par une voiture des messageries Lafitte et Caillard qui sortait de Paris. Il est mort quelques jours après à l'hospice de la Charité. Le conducteur des messageries Lafitte et Caillard a été, après information, renvoyé devant la police correctionnelle, ainsi que le cocher d'une voiture-omnibus, dite Favorite, sous la prévention d'homicide par imprudence.

L'audience de la police correctionnelle, les témoins ont déclaré qu'ils avaient cru voir, autant que le permettait l'obscurité de la rue d'Enfer, à sept heures du soir, un homme qui courait en criant au conducteur d'arrêter. En ce moment, la Favorite arrivait en sens contraire, Blin tomba, soit qu'il eût été heurté par la Favorite, soit que son pied eût glissé en courant, et la roue de la voiture des Messageries Lafitte et Caillard lui passa sur le corps. On avait prétendu que Blin était pris de vin, mais il a été constaté qu'il n'avait fait avant l'accident qu'un repas fort modeste, et le docteur Labarraque a reconnu qu'il n'exhalait aucune odeur alcoolique. Le conducteur des Messageries et le cocher de la Favorite furent renvoyés des fins de la plainte.

La veuve de Blin s'est pourvue à fin civile, et elle a réclamé des dommages-intérêts en son nom et au nom de ses trois enfants. Mais le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre) a jugé, sous la présidence de M. Barbou, et malgré les conclusions de M. l'avocat du Roi, que la mort de Blin ne pouvait être imputée qu'à sa faute et à son imprudence, et il a déclaré la veuve Blin non recevable en sa demande.

Une ordonnance renouvelant les prohibitions d'anciens règlements et rendue dernièrement par M. le préfet de police, a défendu le moulage des cadavres, quel que soit le temps qui se soit écoulé depuis la mort, sans une autorisation spéciale accordée après visite et avis préalable d'un des médecins attachés aux municipalités. Le sieur Luchesi, mouleur, est traduit aujourd'hui en police correctionnelle pour contravention à cette ordonnance. Mme R..., mère de l'enfant dont on avait voulu reproduire les traits par le moulage, est citée comme prévenue de complicité dans le même délit. Les débats établissent que cette malheureuse mère, enfermée chez elle après la mort de son enfant, est restée entièrement étrangère à l'introduction de Luchesi dans son appartement et aux tristes opérations du moulage; c'est un tiers qui, pensant prévenir ses vœux, a appelé le mouleur, et qui, pour lui faire croire que l'autorisation nécessaire avait été obtenue, lui a montré un imprimé qu'il lui a dit faussement contenir cette autorisation. De son côté, Luchesi a déclaré qu'il connaissait parfaitement l'ordonnance de police et en comprenait toute l'importance; mais que ne sachant pas lire, il avait cru sur parole la personne qui lui avait montré le papier imprimé en question.

Toutefois, le Tribunal, malgré les conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, qui a conclu au renvoi des deux prévenus, a condamné Luchesi à 25 fr. d'amende et aux dépens, par application de l'article 358, § 52 du Code pénal, auquel se réfère l'ordonnance de police précitée.

Nous avons rapporté, dans les premiers jours d'octobre, l'événement arrivé au sieur Carchon, militaire amputé et concierge du passage Brady, mort subitement à la suite d'une querelle violente qu'il avait eue avec le sieur Rousseau, marchand de parapluies. On crut d'abord que la mort du sieur Carchon provenait d'un coup de poing que le sieur Rousseau lui avait, disait-on, porté dans l'estomac. Un médecin fut appelé pour examiner le cadavre, et il déclara que Carchon avait succombé à une congestion cérébrale; mais plus tard, et sur la clameur publique, l'exhumation fut ordonnée, et MM. Ollivier (d'Angers) et Devergie furent chargés de faire un rapport. Il en résulta que le défunt était mort d'une apoplexie, et que le coup de poing qu'il avait reçu n'était pour rien dans cet événement. L'accusation ainsi simplifiée, le sieur Rousseau fut renvoyé, sous la prévention de coups, devant la police correctionnelle où il comparait aujourd'hui.

Le premier témoin entendu est le sieur Guyot, demeurant passage Brady.

« Le 11 octobre, dit-il, je me trouvais avec quelques personnes chez le sieur Corbillan, marchand de vins dans le passage; le sieur Rousseau y entra, et, interpellant vivement M. Carchon, dont la loge est en face, il le traita de lâche et lui adressa plusieurs au-

tres injures. Nous engageâmes le sieur Rousseau à sortir. Peu d'instans après nous vîmes le sieur Rousseau ouvrir la loge de Carchon et porter au concierge un violent coup de poing dans l'estomac. Le sieur Rousseau est extrêmement querelleur, et Carchon avait été plusieurs fois obligé d'intervenir dans les querelles qu'il suscitait sans raison. Je ne puis attribuer la conduite du sieur Rousseau qu'à un sentiment de vengeance. »

M. le président : Quand vous avez appris que le sieur Carchon était mort, avez-vous attribué cet événement au coup qu'il avait reçu ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

La veuve Carchon : J'étais dans ma loge avec mon mari et ma fille; nous entendons du bruit dans le passage. Mon mari, en qualité de gardien, veut sortir pour rétablir l'ordre. Je lui dis : « Ne sors pas, il pourrait arriver du mal. » Au même moment, M. Rousseau se précipite sur la loge et veut l'ouvrir; je le repousse; il insiste, parvient à l'ouvrir, et lance à mon mari une bourrade dans l'estomac; mon mari a voulu riposter, mais ma fille l'a retenu.

Le sieur Jacquard, cordonnier : Je suis allumeur de gaz du passage; le 11 octobre, vers minuit, j'allais fermer, quand M. Carchon vient à moi et me dit qu'il ne se sent pas bien, qu'il a reçu un coup dont il souffre; il me prend la main et la met sur son estomac, de côté... Ça faisait toc, toc, toc... Je lui ai proposé de veiller à sa place, il n'a pas voulu, et j'ai appris le lendemain qu'il était mort.

M<sup>e</sup> Hardy, défenseur du prévenu : Le sieur Carchon n'avait-il pas bu ?

Le témoin : Autant que moi, ainsi jugez un peu voir.

Quelques autres témoins sont encore entendus; tous déclarent que Rousseau était ivre et qu'il n'a pas frappé Carchon.

Le médecin qui a été appelé auprès du malade, déclare qu'il a voulu le saigner mais que le sang n'est pas venu. A son avis, Carchon est mort d'une apoplexie.

M. le président : L'apoplexie peut-elle avoir été produite par un coup de poing que Carchon aurait reçu ?

Le témoin : Oui, Monsieur, elle aurait pu en être la suite.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Ternaux, avocat du Roi, qui requiert contre le prévenu une application sévère de l'article 311 du Code pénal, et M<sup>e</sup> Hardy, défenseur de Rousseau, condamne celui-ci seulement à 25 francs d'amende.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 5 novembre dernier, des débats auxquels a donné lieu la plainte portée devant le Tribunal de police correctionnelle par les époux Guénerat contre le sieur Buvelaère, portier d'une maison sise à Paris, rue du Temple, et dont les plaignans étaient devenus récemment locataires. On se rappelle que peu de temps après leur emménagement les époux Guénerat virent la santé de leurs trois enfants, si florissante naguère, s'altérer insensiblement et donner enfin les symptômes les plus complets d'aliénation mentale sans qu'ils pussent d'abord déterminer la cause d'un aussi déplorable accident. On sut plus tard qu'il fallait l'attribuer aux émanations dangereuses des préparations mercurielles auxquelles se livrait le portier Buvelaère dans une espèce de laboratoire établi au fond de la cour de la maison. Après les traitemens convenables que reçurent les deux petites filles admises à l'hospice de la Salpêtrière, l'une d'elles est revenue presque totalement à la santé, l'autre donne les plus grandes espérances d'une guérison prochaine : quant au petit garçon, qui fut traité chez ses parens, son état, qui n'a jamais été aussi grave que celui de ses sœurs, ne donne plus maintenant d'inquiétude.

Restait néanmoins l'action de la justice pour la répression d'un délit qui avait eu des conséquences si funestes et qui pouvait en avoir de plus funestes encore. Quant à la question des dommages-intérêts réclamés par les époux Guénerat, qui s'étaient constitués partie civile, elle venait encore se compliquer de la solidarité qu'on voulait en faire peser sur le propriétaire lui-même de la maison, cité comme civilement responsable de son portier Buvelaère.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup>s Hardy pour les parties civiles, Lacau pour le portier, et Paulmier pour le propriétaire, se conformant aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné Buvelaère à 50 fr. d'amende, et conjointement et solidairement avec le propriétaire, civilement responsable, à payer aux époux Guénerat une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts.

Il existe dans la petite rue du Poirier, derrière l'église St-Méry, une maison publique fréquentée souvent par tout ce que la population misérable des quartiers des halles et de la Cité compte de plus abject et de plus dépravé. Dans la soirée d'hier, une fille, Emilie Harault, habitante de cette maison, en était sortie vers huit heures du soir pour souper en compagnie d'un nommé Thiébault, marchand de vins, dont la boutique s'ouvre presque en face, lorsqu'à la suite de reproches et d'invectives échangés entre eux, Thiébault, s'armant d'un couteau, en frappa cette fille d'un coup léger d'abord à la face, puis, au moment où elle se détournait et cherchait à fuir, d'un second coup porté entre les deux épaules avec une telle violence que la lame tout entière pénétra dans le long de la colonne vertébrale, perfora le poumon et dut s'enfoncer jusque dans la région du cœur.

La malheureuse fille tomba sans connaissance sur le plancher, et Thiébault profitant de ce moment se hâta, avec l'assistance de quelques individus dont il était connu et peut-être même accompagné, de la relever et de la transporter dans la maison du n° 11, où des soins malheureusement inutiles lui furent donnés.

De grand matin, et sans qu'aucune déclaration de ce qui s'était passé fût faite par lui ni par la maîtresse de la maison, Thiébault fit venir un fiacre, y plaça la fille Emilie Harault mourante, et ordonna au cocher de conduire au bureau d'admission de l'Hôtel-Dieu.

Cependant, le commissaire de police du quartier Sainte-Avoye, averti par la clameur publique, s'était transporté rue du Poirier pour recueillir la déclaration de la fille Harault; apprenant qu'elle venait d'être enlevée pour être conduite à l'Hôtel-Dieu, il s'empressa de se rendre à cet établissement, accompagné d'agents, et au moment où Thiébault y arrivait il fut mis en état d'arrestation.

L'état de la fille Emilie Harault ne laissait aucune espérance, et il lui a été impossible de répondre au commissaire de police qui l'interrogeait sur les détails de la scène de meurtre dont elle est victime. Une perquisition opérée rue du Poirier, 11, a eu pour résultat la saisie des vêtements dont elle était couverte au moment où elle a été frappée par Thiébault.

Le Parquet, immédiatement saisi, procède à l'instruction.

EN VENTE à la librairie de Jurisprudence de Charles HINGRAY, 10, rue de Seine, à Paris, et à Nancy, chez GRIMBLLOT et C<sup>e</sup>, libraires-imprimeurs.

## ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET DÉCISIONS

Émanées du **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**, depuis le 12 janvier 1791 jusqu'au 1<sup>er</sup> janv. 1840, suivies d'une Table détaillée des matières; par M. GILLET, substitut du procureur du Roi à Nancy.—1 vol in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

## DU SYSTÈME DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Depuis son origine, spécialement sous le **CODE** de 1832 et **DES MODIFICATIONS QU'IL EXIGE**; par M. COLLARD, substitut du procureur-général à Nancy.—1 vol, in-8°. Prix : 2 fr. 50 c.



— Rapporter fidèlement les arrêts du Conseil-d'Etat depuis sa création, les conférer, les lier entre eux par des annotations, indiquer les lois qui ont présidé à chaque solution, relater les lois postérieures qui ont modifié ou abrogé celles-ci, éclairer la jurisprudence par la doctrine des jurisconsultes, en rapprocher les arrêts des cours royales et de la Cour de cassation, telle est la pensée qui a guidé MM. Roche et Lebon dans la publication du RECUEIL GÉNÉRAL DES ARRÊTS DU CONSEIL-D'ÉTAT.

— La 3<sup>me</sup> livraison des Scènes de la vie privée et publique des Animaux vient de paraître. Cette curieuse publication obtient le succès de vogue que nous lui avons promis.

lé sans laisser vestige, et avec une telle rapidité, que le bois et la volige en sapin qui le soutenait n'avaient pas eu le temps de s'embraser. Les faits ont été vérifiés sur les lieux : il en résulte que cette partie de la filature n'est pas couverte en zinc. Un hangar seul, adossé à ce bâtiment, a des ardoises de zinc pour couverture.

EN VENTE AUJOURD'HUI la 3<sup>e</sup> livraison des SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX, contenant la suite du Prologue de M. P.-J. STAHL, et deux vignettes de GRANDVILLE représentant les Conversations particulières et un Incident.

ÉDITIONS ILLUSTRÉES. J.-J. DUBOCHET ET C<sup>ie</sup>, RUE DE SEINE, 33. LIVRES D'ÉTRENNES. Magasin au rez-de-chaussée. — Reliures de beaux Livres d'Étrennes.

HISTOIRE DE NAPOLEON PAR LAURENT DE LARDÈRE. avec 500 Dessins par H. VERNET. — Un vol. in-8°. — 20 francs.

DON QUICHOTTE TRADUCTION DE L. VIARDOT, avec 800 Dessins par T. Johannot. — 2 vol. in-8°. — 50 fr.

GIL BLAS DE SANTILLANE PAR LESAGE, avec 600 Dessins par Jean Gigoux. — 1 vol. in-8°. — 15 fr.

MOLIÈRE (ŒUVRES COMPLÈTES), avec 800 Dessins par T. Johannot. — 2 vol. in-8°. — Prix : 50 fr.

COURS MÉTHODIQUE DE GÉOGRAPHIE à l'usage DES GENS DU MONDE ET DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION, par Chauchard et Müntz, avec 400 Dessins et 22 Cartes. — 1 vol. in-8°. — Prix : 15 fr.

Les Evangiles, ORNÉS À LA MANIÈRE DES MISSELS DU MOYEN-ÂGE. par Théophile Fragonard, — 1 vol. in-8° = 18 fr.

Tous ces volumes, de format grand in-octavo jésus, ont de 7 à 800 pages et sont imprimés avec magnificence.

EN VENTE chez PERROTIN, éditeur de la MÉTHODE WILHEM et de l'ORPHEON, 1, place de la Bourse, à Paris.

GEORGE SAND, LE COMPAGNON DU TOUR DE FRANCE, 2 vol. in-8. 15 fr. De L'HUMANITÉ, de son PRINCIPE et de son AVENIR, par Pierre LEROUX. 2 VOL. IN-8. PRIX : 15 FRANCS.

NOTA. Ces ouvrages ne seront insérés dans aucune Revue ou Recueil quelconque.

VOILETTES & VOLANTS

OU DENTELLE NOIRE ET IMITATION A PRIX DE FABRIQUE. APPLICATION de Bruxelles et confection de CHALES et BURNES ourlés; REPARATION, application et apprêt de Dentelles, rue du Dauphin, 10.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Ce papier est le meilleur remède contre les douleurs de RHUMATISME, de GOUTTE et AUTRES, les BRULURES et les ENGLURES, et pour les CORNS, les ONGNS et OUELS DE PIEDS.

FELIX HUREZ, successeur de M. Millet, constructeur d'appareils calorifères brevetés et pour lesquels il a obtenu dernièrement une médaille d'honneur, réunit dans ses magasins un grand choix de CHEMINÉES ANGLAISES ET FLAMANDES à la houille, CHEMINÉES FRANÇAISES ET PRUSSIENNES, à foyer mobile, au bois, PETITS CALORIFÈRES pour appartements, à la houille ou au bois indifféremment.

RACAHOUT DES ARABES A PARIS, chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. Dépôt dans toutes les villes de France.

FONTAINES FILTRES CHARBON de DUCOMMUN BOULEVARD POISSONNIERE N. 6

Ces FILTRES ont été recommandés par l'Institut et autres sociétés savantes, pour la purification des eaux corrompues. Les magasins sont assortis de fontaines domestiques et d'ornemens. Abonnement pour Paris et la province.

A LA RENAISSANCE DÉPÔT DE CHAÎNES RUE NEUVE VIVIERE 54. PASSAGE FEYDEAU 9.

EKMELECK D'ARABIE. Souverain contre les rides, les taches, les éruptions, et généralement pour toutes les affections de la peau, d'après la formule des plus célèbres médecins. Chez MAQUET, breveté, Palais-Royal, 132.

CHOCOLAT PELLETIER. Breveté, médaille d'argent 1839, r. St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal St-Martin. CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1<sup>re</sup> qualité, à 1 f. 50, 2 f. 50 et 3 f. Bonbons d'imitation en chocolat, 5 f. le 1/2 kil.

Annonces légales.

Par conventions verbales arrêtées le 8 décembre 1840, M. Louis Euey, marchand de vins, et Mme Jeanne-Marie Gillet, sa femme, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, 30, ont vendu à M. Julien-Frédéric Bullot, ouvrier relieur, et à Mme Marie-Amable Lemardel, sa femme, demeurant à Paris, place Maubert, 22, Un fonds de commerce de marchand de vins traiteur, exploité par le sieur et dame Euey, rue de la Vannerie, 30, moyennant 1,500 fr., dont 500 fr. payés comptant et les 1,000 fr. de surplus payables le 21 décembre 1840 sans intérêts, époque fixée pour l'entrée en jouissance.

Avis divers.

L'assemblée générale des actionnaires de la Filature de Pont-Remy est remise par le gérant, avec l'approbation de la commission de surveillance, au mois de février prochain. S'adresser pour connaître la cause de cette prorogation à M. Lavocat, l'un des commissaires, rue de Seine-St-Germain, 59, et à M. Maria, agent de la société, rue Stanislas, 9.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 9 décembre, à midi. Consistant en comptoir, chaises, cartons, rubans, table, commode, etc. Au comptant. Le samedi 12 décembre 1840, à midi. Consistant en table, chaises, buffet, bureau, casier, glace, etc. Au comptant.

CLYSO-POMPE

Pierre TASSON, GÉRANT, D'ADRIEN PETIT, BREVETÉ, RUE DE LA GITE, 19. Dépôt chez les pharmaciens des principales villes.

CHEMISES.

BLANDIN, rue Richelieu, 68, en face la bibliothèque.

ABLES à vendre à bas prix. Il y en a pour les cafés, les manèges et autres lieux, pour les paveurs, les fondeurs, les fabricants de papier de verre, etc. On livre à la carrière ou à domicile à la voe et en moindre quantité. S'adresser chaussée Ménilmontant, 69, ou Palais-Royal, 32, galerie d'Orléans, à M. Didier.

PUBLICATIONS LÉGALES

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agrégé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 5 décembre 1840, enregistré en la même ville le même jour, f<sup>o</sup> 52, cases 7 et 8, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 c. Fait double entre : 1<sup>o</sup> Mme Adélaïde-Marie LEPETIT, veuve de M. Laurent-Martin PETIT, marchande lingère, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n<sup>o</sup> 14, d'une part; 2<sup>o</sup> Et Mlle Julie-Honorine-Marie LEROUZIC, marchande lingère, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n<sup>o</sup> 14, d'autre part.

associés sans consentement par écrit de l'autre.

Suivant acte sous signatures privées fait à Paris, le 26 novembre 1840, enregistré, et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Delamotte, notaire à Paris, le même jour; il a été formé une société en commandite entre : M. Edouard-Benys de RUTHY, ancien inspecteur des finances, demeurant à Paris, rue St-Anne, 46, et les personnes qui deviendraient porteurs d'actions, ayant pour objet de gérer une caisse mutuelle pour la dotation des enfants. La raison sociale est DENYS DE RUTHY et C<sup>o</sup>. M. Benys de Ruthy est seul gérant de la société à l'égard des tiers, et administre seul la société. Le fonds social se compose d'un million représenté par neuf mille actions se divisant en neuf séries de mille actions, et il a en outre été formé en dehors du capital social, et sous le titre d'actions de fondation, une dixième série de mille actions qui appartiennent au fondateur. Le siège de la société est rue Ste-Anne, 46, et la durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans qui ont commencé le 1<sup>er</sup> octobre 1840, pour finir à pareille époque 1939.

et en ferez provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BATTÉ père, layetier-emballeur, rue de la Chaussée-d'Antin, 30, nommé M. Ourvé juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2051 du gr.); Du sieur BIMONT, imprimeur en caractères et en taille-douce, rue du Caire, 32, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Flourrens, rue de Valois, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2032 du gr.); Du sieur BARBOT, ancien maître charpentier, rue des Prés-St-Gervais, 16, commune des Prés-St-Gervais; nommé M. Roussel juge-commissaire, et M. Henriot, rue Laflitte, 20, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2033 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur THENAUX, ancien md de bois à Meaux, demeurant à Paris, rue de Charenton, 161, le 17 décembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 2025 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CHALBOS, chaudronnier, rue Pavévine, 22, le 17 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1370 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé d'un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Grange-aux-Belles, 5, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 2005 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUSSARGES oncle, ferrailleur, rue de Charonne, 18, sont invités à se rendre le 17 décembre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics démissionnaires, leur donner quibus, et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 7340 du gr.).

(Point d'assemblées le mercredi 9 décembre.)

DÉCES DU 6 DÉCEMBRE.

M. Cauvin, mineur, rue de Monceau, 5. — Mlle Pesme, rue de la Fipelle, 8. — M. Quélin, mineur rue des Tournelles, 50. — Mlle Dubely, rue du Bac, 43. — Mme veuve Polin, rue des Carmes, 6.

BOURSE DU 8 DÉCEMBRE.

Table with columns for 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., bas, der c. and various financial data including Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

